

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR
LA CONSTRUCTION DU TELESIEGE TSD6 DOUCE ET DE L'EXTENSION DU RESEAU DE NEIGE DE CULTURE
PORTE PAR LA SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES
sur le TERRITOIRE de la commune d'HAUTELUCE (SAVOIE)
2023-012-T**

Monsieur Xavier DESMARETS, Maire d'Hauteluce,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II

Vu la Loi n° 78-753 du 17 janvier 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 à R. 122-7 relatifs aux études d'impact et à la mise à disposition du public, et ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 à R. 123-27, fixant les modalités d'enquête publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 423-20, R ; 423-32, R. 431-16 a, R. 441-5 et suivants, R. 472-1 et suivants relatifs aux demandes d'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation d'une remontée mécanique mentionnée à l'article L. 342-7 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R. 342-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R ; 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu la désignation de Monsieur André FOURNIER en qualité de Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble par décision du 8 mars 2023 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale après examen de la DAET pour la construction du télésiège TSD6 Douce et de l'extension du réseau de neige de culture porté par la SPL Domaines skiables des Saisies, sur la commune de Hauteluce (73) concluant que ce projet est soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur la construction du télésiège TSD6 Douce et de l'extension du réseau de neige de culture porté par la SPL Domaines skiables des Saisies, sur la commune de Hauteluce (73) du 14 février 2023 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est susceptible d'affecter l'environnement et qu'il est nécessaire, conformément à l'article L. 123-1 du Code de l'Environnement, d'assurer l'information ainsi que la participation du public ;

ARRETE

Article 1er : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique environnementale portant sur la construction du télésiège TSD6 Douce et l'extension du réseau de neige de culture porté par la SPL Domaines skiables des Saisies, sur la commune de Hauteluce (73), d'une durée de trente et un jours.

Article 2 : DOSSIER MIS A L'ENQUETE

Le dossier mis à l'enquête comprend :



- * DAET RM07313222D6001 compris ses sous-dossiers
- * Etude d'impact
- * Pièces administratives
- * Désignation du MO
- * Mail contact ARS
- * Etude géotechnique
- * Avis MRAE
- * Mémoire réponse du MO
- * Résumé non technique actualisé
- * Etude Climsnow
- * Note complémentaire sur les risques naturels et ses plans
- * Convention signée entre propriétaire foncier, Commune Hauteluze, SPL DS des saisies

Article 3 : RESPONSABILITE JURIDIQUE

La personne responsable juridiquement du projet et demande d'information est Monsieur le Maire de HAUTELUCE ;

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Hauteluze, 154 rue de la Voûte 73620 HAUTELUCE

Article 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision du Tribunal Administratif de GRENOBLE n° E23000036/38 du 08/03/2023, Monsieur André FOURNIER est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

Article 5 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Cette enquête se déroulera dans les locaux de la mairie de Hauteluze

du Mardi 11 avril 2023 à 9h00 au Vendredi 12 mai 2023 à 12h00.

Pendant sa durée, le public pourra prendre connaissance du dossier pendant les jours et heures d'ouverture :

Les lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Les mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 sauf jours fériés.

Le dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la mairie d'Hauteluze pendant les délais fixés ci-dessus, aux jours et heures indiqués.

Le dossier pourra en outre être consulté sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4572>

Un poste informatique avec accès internet gratuit sera mis à la disposition du public en mairie.

Les observations et réclamations seront consignées par les intéressés, obligatoirement en langue française :

- Sur le registre d'enquête déposé en mairie de Hauteluze ou adressées par pli cacheté à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Hauteluze – Chef-lieu – 154 Rue de la Voûte – 73620 HAUTELUCE avec la mention « Enquête publique - Construction du télésiège TSD6 Douce et extension du réseau de neige de culture », qui les visera et les annexera audit registre. Ces observations et réclamations seront également publiées sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.
- Sur le registre dématérialisé pendant la durée de l'enquête via le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/4572>,
- A l'adresse mail associée : enquete-publique-4572@registre-dematerialise.fr . Les observations transmises par courriel seront importées les jours ouvrés dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Article 6 : PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire Enquêteur recevra le public pour recueillir ses observations jours et heures suivants :

**Mardi 11 avril, Mercredi 19 avril et vendredi 12 mai 2023
de 9h00 à 12h00**

Article 7 - PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent arrêté sera, par les soins de Monsieur Le Maire, publié par voie d'affiches en mairie d'Hauteluce ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, sur les lieux, et sur le site internet de la mairie, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par Monsieur le Maire.

Un avis sera en outre inséré dans deux journaux régionaux ou locaux soit : Le Dauphiné Libéré et la Savoie, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse sera renouvelée dans les 8 jours suivants l'ouverture de l'enquête. Un exemplaire de ces parutions sera joint au dossier dès leur publication.

Article 8 – CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête susvisé, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Commissaire Enquêteur qui transmettra l'ensemble du dossier, accompagné de son rapport et de ses conclusions, à Monsieur le Maire d'Hauteluce.

Article 9 - RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés en copie simultanément à Monsieur le Préfet de la Savoie et au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en Mairie d'HAUTELUCE aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre I de la Loi du 17 juillet 1978.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront également publiés sur le site dédié cité à l'article 5 du présent arrêté.

Ces informations seront disponibles au public pendant une durée de 1 an à compter de la fin de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie d'HAUTELUCE.

Article 10 - FIN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête publique et après production du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, le dossier susvisé, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera instruit par les services compétents.

La décision susceptible d'être adoptée au terme de l'enquête est :

L'arrêté accordant l'exécution des travaux pour la construction du télésiège TSD6 Douce et l'extension du réseau de neige de culture

Article 11 – EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Préfet de la Savoie, Monsieur le Commissaire Enquêteur ainsi que Monsieur le Maire d'HAUTELUCE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Savoie,

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble,

Fait à HAUTELUCE, le 17 mars 2023

LE MAIRE,
Xavier DESMARETS

